

Jure Georges Vujic¹

Diplomate et géopoliticien franco-croate, directeur de l'Institut de géopolitique et de recherches stratégiques de Zagreb et chef du département de politique de l'institution culturelle Matice Hrvatska (Matrix Croatica).



LES SANCTIONS INTERNATIONALES À LA LUMIÈRE DE L'IDÉOLOGIE PUNITIVE DE L'ORDRE MONDIAL

Traiter du bilan et des perspectives de sanctions internationales contre l'Iran, est l'occasion d'approfondir les réflexions non seulement sur les enjeux des sanctions internationales pour l'Iran et dans le monde, mais aussi de réfléchir sur les enjeux métapolitiques, juridiques et sociologiques des sanctions au sens large et sur ces effets générationnels à long terme sur la psychologie collective des peuples qui les subissent, de la posture d'assiégé, à la posture victimaire, puisque des générations entières dans certains pays sous sanctions, n'ont vécu que sous le régime d'embargo ou de sanctions. On pourrait presque dire que l'Iran constitue un cas d'école pour l'étude des sanctions internationales appartenant à ladite « décennies de sanctions »². Mais ce que l'on voit plus largement au-delà du cas iranien, c'est non seulement la persistance, mais aussi la diversification, la complexification, ainsi que la multiplication des sanctions internationales dans le monde dans leur nature, leur contenu et leur philosophie même, et l'on pourrait dire qu'à la « décennie des sanctions » succède le temps de « tout punissable » du « tout sanctionnable ».

Mots-clefs : Complexification, Diversification, États-Unis, Géopolitique, Démocratie, Libéralisme, Nations unies, Puissance, Sanctions internationales, Tournant punitif, Union européenne.

1. Diplômé de droit de l'Université de Paris II et de la Haute école de guerre des forces armées croates, membre du Conseil scientifique de la revue *Géostratégiques*. Il est l'auteur notamment de *Fragments de la pensée géopolitique*, Zagreb ITG ; *La guerre des mondes. Eurasisme contre Atlantisme*, Zagreb, Minerve ; *La Croatie et la Méditerranée, aspects géopolitiques*, Zagreb, éd. de l'Académie diplomatique du Ministère des Affaires étrangères et des Affaires européennes ; *La modernité face à l'image. Essai sur l'obsession visuelle de l'Occident*, Paris, L'Harmattan, 2012 ; *Géopolitique du monde multipolaire. Comprendre le monde au XXI^e siècle*, Zagreb, IGSI ; *La pensée radicale. Introduction à la phénoménologie de la radicalité politique*, Zagreb, Alpha, 2015 ; *Les convergences liberticides. Essai sur les totalitarismes bienveillants*, Paris, L'Harmattan, 2022 et *Le Géococonstructivisme. L'Art de faire et de défaire les États*, Paris, éd. de l'Académie de géopolitique de Paris, 2022.

2. D. Cortright, G.A Lopez, *The Sanctions Decade. Assessing UN Strategies in the 1990s*, Boulder, Lynne Rienner, 2000.

Dealing with the results and prospects of international sanctions against Iran is an opportunity to deepen reflections not only on the issues of international sanctions for Iran and in the world, but also to reflect on the metapolitical, legal and sociological consequences of sanctions in the broad sense and on these long-term generational effects on the collective psychology of the peoples who suffer them, from the posture of besieged, to the posture of victim, since entire generations in certain countries under sanctions have not lived only under the regime of embargo or sanctions. One could almost say that Iran constitutes a textbook case for the study of international sanctions belonging to the so-called "decades of sanctions". But what we see more broadly beyond the Iranian case is not only the persistence, but also the diversification, the complexification, as well as the multiplication of international sanctions in the world in their nature, their content and their philosophy itself, and one could say that to the "decade of sanctions" succeeds the time of "everything punishable" at "all punishable".

Key words: *Complexification, Democracy, Diversification, European Union, Geopolitics, International Sanctions, Liberalism, Power, Punitive Turn, United Nations, USA.*

Prolifération et complexification des régimes de sanctions

En effet, on recense aujourd'hui plus de cinquante nouveaux régimes de sanctions, dont douze par le Conseil de sécurité des Nations unies, et le reste principalement par les États-Unis mais aussi l'Union européenne, qui est devenue un des « *grands émetteurs* » de sanctions dans le monde. Le nombre des pays sanctionnés est lui aussi en progression, trente-quatre pays étaient ainsi sous sanctions européennes en mai 2019 contre six seulement en 1991³. L'UE met aujourd'hui à l'œuvre des sanctions visant une trentaine de pays et d'acteurs internationaux, quant à l'ONU, depuis 1966, le Conseil a mis en place trente régimes de sanctions, de l'Afrique du Sud de l'*apartheid* à la Libye de Kadhafi en passant par l'Irak de Saddam Hussein ou encore la République islamique d'Iran⁴. En moyenne, plus de 35 % de toutes les sanctions entre 1950 et 2019 ont été imposées par les États-Unis, le pays qui a le plus souvent utilisé ce type de sanction. D'autre part, on relève également une « augmentation significative et continue des sanctions de l'UE et de l'ONU depuis le début des années 1990 »⁵.

Ainsi, si l'on regarde une carte du monde des sanctions internationales avec les pays qui y sont soumis, on constate non seulement le nombre croissant de pays ciblés, mais aussi un net fossé géopolitique, mental, voire géoculturel entre les camp des pays occidentaux libéraux démocratiques (les États-Unis compris) émetteurs

3. « Les sanctions internationales : une arme à double tranchant », *Les Echos*.

4. Vt. « À quelles conditions les sanctions internationales sont-elles efficaces ? », *theconversation.com*.

5. Vt. A. Corrèa, « Relations internationales : les sanctions économiques fonctionnent-elles ? », *BBC News Afrique*, 22 mars 2022.

de sanctions et les pays visés par des sanctions, souvent qualifiés d'États faillis, antidémocratiques ou autocratiques, d'« États voyous », d'États destinataires de sanctions internationales. C'est une véritable carte mentale et géopolitique révélant une rupture géopolitique mais aussi une rupture géocivilisationnelle à l'échelle mondiale. En effet, la carte des sanctions internationales reflète l'évolution des rapports de force et les clivages normatifs au sein de la société internationale, mais révèle aussi des incertitudes sur les outils les plus appropriés pour obtenir des résultats en matière de politique étrangère et de sécurité.

Force est de constater, d'autre part, que les sanctions restent des outils politiques, économiques, diplomatiques ou stratégiques insuffisamment pensés. Les sanctions ne sont-elles pas aussi des formes de châtement infligées à des acteurs dont le comportement est jugé « déviant » par rapport à un modèle politique et un ordre moral dominant ce qui pose la question du récit, du discours de légitimation sous-jacent aux sanctions. La multiplication et les multiples mutations des sanctions internationales dans le monde ont tissé au fil du temps un univers spécifique de relations internationales souvent binaire et manichéen, partagé entre le camp des États dits « déviants »⁶ et sanctionnés et le camp moral des États dispensateurs de sanctions, avec l'application d'un ensemble procédure judiciaire, un arsenal de mesures coercitives graduées et une légalisation accrue relative aux sanctions. Ainsi, après la décennie des sanctions des années 1990 et la complexité croissante du régime des sanctions, on assiste aujourd'hui, si l'on transpose une approche pénitentiaire et punitive aux phénomènes de sanctions internationales, à un « tournant punitif » qui ouvre la voie à un vaste champ scientifique ou serait étudié avec la conjonction de l'expertise de plusieurs disciplines académiques les questions de la légalité et la légitimité et l'efficacité du système des sanctions et leurs effets, l'effet du mode pénitentiaire et punitif sur la situation socio-économique des pays récipiens des peines-sanctions. Pour ce qui est de la question de l'efficacité des sanctions, Mireille Delmas-Marty⁷ déclare que « Si la question d'utilité se rattache à l'effet de la sanction, encore faut-il distinguer effectivité – la sanction est appliquée – et efficacité – son application provoque un "effet" réel et positif sur les conduites individuelles et collectives et/ou la répression de ces conduites ». D'autre part, certains analystes mettent l'accent sur les effets secondaires coercitifs des sanctions sur les populations civiles innocentes et parlent de double peine. « La réalité qui s'impose au XXI^e siècle

6. S. Sidani, *Intégration et déviance au sein du système international*, Paris, Presses de Sciences Po, 2014.

7. P.-M. Martin, « Les sanctions internationales. Réflexions sur une intolérable double peine », *À propos de la sanction. Les sanctions internationales*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole (openedition.org)

est la suivante : une population, qui n'est pour rien ou pas grand-chose dans une politique menée par ses gouvernants, va autant souffrir d'une action multilatérale prévue par l'ONU que lorsque se produisent des actions unilatérales non autorisées par l'Organisation. »

En effet les sanctions internationales juridiquement prises à la lettre consistaient à corriger le comportement non conforme au droit international d'un État particulier, et leur vocation serait donc provisoire et curative. « Les buts des sanctions sont donc tout à fait louables : il s'agit de sanctionner une politique détestable (agression, *apartheid*). Les mesures de type économique sont supposées venir à bout d'un tel comportement. Tout cela est bel et bon. Ces mesures coercitives ne sont pas de nature punitive. Elles ont un but purement correctif et elles visent, par l'exercice de la pression collective sur l'État-cible (en forme de boycott ou de rupture collective de relations) à ramener celui-ci à un comportement conforme au droit qui ne menacerait plus le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et non pas à infliger une punition à cet État dans son ensemble. »⁸

Tournant punitif et sanctions

Les sanctions demeurent des outils politiques, économiques, diplomatiques ou stratégiques insuffisamment pensés. Les sanctions ne sont-elles pas, aussi, des formes de punitions infligées à des acteurs au comportement jugé « déviant » mais très souvent à l'égard d'un modèle politique et un ordre moral dominant, ce qui pose la question du rôle du narratif, d'un discours idéologique sous-jacent aux sanctions. La multiplication et les mutations multiples des sanctions internationales dans le monde ont tissé au fil du temps un univers spécifique des relations internationales souvent binaire et manichéen divisé entre ceux des États jugés déviants et sanctionnés, et les États dispensateurs de sanctions, avec l'application de procédures juridiques spécifiques, appuyées sur un arsenal de mesures coercitives graduées ainsi qu'une juridicisation accrue se rapportant aux sanctions. Ainsi après la décennie des sanctions des années 1990 et la complexification croissante des régimes des sanctions, on assiste aujourd'hui si l'on transpose une approche punitive au phénomène des sanctions internationales à un véritable « tournant punitif »⁹, qui permet

8. *Ibidem* ; T. D. Liva, *Les sanctions des Nations unies et leurs effets secondaires. Assistance aux victimes et voies juridiques de la prévention*, Paris, P.U.F., 2005 ; vr. not. R. R. RANJEVA « Avant-propos » et G. Abi-Saab « Préface ».

9. Le « *Punitive Turn* », (tournant punitif) constitue un courant scientifique universitaire qui explore les racines historiques, politiques, économiques et socioculturelles de l'incarcération de masse, ainsi que ses coûts collatéraux et ses conséquences. Accordant une attention particulière au lourd tribut

la conjonction de l'expertise de plusieurs disciplines universitaires et de nouvelles recherches sur le rapport légalité-légitimité et l'efficacité du système de sanctions et ses effets sur la situation socioéconomique des acteurs visés par les sanctions.

En effet, certains sociologues et penseurs n'hésitent pas à comparer le régime des sanctions internationales et leur localisation géoculturelle à l'application d'une démarche qu'avait élaboré Michel Foucault dans *Surveiller et Punir*¹⁰, pour s'interroger sur le rôle, la nature, la portée et le sens des sanctions internationales. Cela permettrait d'analyser les différentes postures vis-à-vis de la légitimité des sanctions, la posture des censeurs, dispensateurs qui légitiment les sanctions par une philosophie politique sous-jacente que l'on retrouve dans les théories idéalistes, néo-idéalistes, néo-réalistes, libérales et internationalistes jusqu'aux réprobateurs, abolitionnistes, véruistes, souverainistes ou pacifistes non-interventionnistes.

La question des sanctions est marquée par des références implicites à une vision du monde politique, la politique étrangère comme politique de l'altérité. En effet, la question des sanctions et de leur extraterritorialité, qui est au cœur d'un bouleversement du droit international public, reste étroitement liée à la question du choix du modèle de l'ordre international, entre d'une part l'ordre mondial et l'ordre international d'autre part, qui, au-delà de la dimension juridique et politique, constituent, comme deux *épistémès*, deux conceptions différentes du monde, dans la manière de percevoir la communauté internationale et de régir les relations entre États. L'interventionnisme unilatéral des grandes puissances et leur ingérence systématique dans les affaires intérieures des États souverains sous les diverses formes de sanctions, de représailles, d'ingérence humanitaire, de guerres irrégulières par procuration, prouvent tout au long de la genèse et de l'évolution des relations internationales depuis l'ordre westphalien du droit des gens, de « l'équilibre des pouvoirs » -et surtout depuis la conception wilsonienne de la Société des Nations et de l'ONU- son ordre, l'influence majeure de la philosophie politique constructiviste et positiviste sur les relations internationales en faveur du modèle de l'Ordre Mondial. L'ordre post-westphalien de la Société des Nations wilsonienne, ainsi que les expériences du « nouvel ordre mondial » anglo-américain des années 1990 avec la parenthèse néoconservatrice unilatéraliste de l'administration Bush, reflètent en

que l'incarcération fait peser sur les détenus, leurs familles, leurs communautés et la société dans son ensemble, les contributeurs du volume enquêtent sur les causes de l'expansion effrénée de l'incarcération aux États-Unis. Des experts de plusieurs disciplines universitaires proposent de nouvelles recherches sur la race et l'inégalité dans le système de justice pénale et les effets de l'incarcération de masse sur la situation économique et l'inclusion politique des groupes minoritaires.

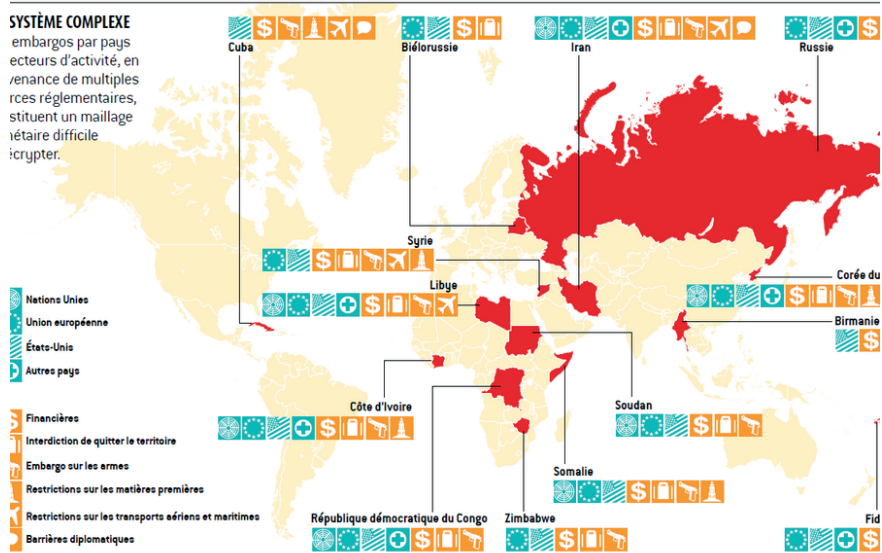
10. M. Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Coll. « tel », Paris, Gallimard, 1975 (2004).

réalité la consécration et la suprématie du projet neo-idéaliste et politique universaliste, qui visait à construire de manière constructiviste un ordre mondial abstrait et supraterritorial.

Cartographie mentale et géopolitique des sanctions internationales

La question des sanctions est un thème qui recouvre toutes les questions et polémiques des relations internationales : question du fondement juridique, la dialectique légalité-légitimité, la question bien sûr des conséquences et surtout la question du rôle de la morale dans les relations internationales. Il convient de se référer à la cartographie des sanctions internationales où l'on constate de façon flagrante que l'ensemble le bloc des démocraties libérales (de marché) constitue un bloc assez homogène ayant la légalité et la légitimité pour dispenser des « châtiments », des sanctions internationales contre des États jugés s'écarter de leur vision du monde, de leur conception libérale de l'État et de la société. Le libéralisme et la démocratie sont-ils ici compatibles avec la capacité d'infliger des sanctions voire des mesures coercitives qui s'apparentent à des mesures conflictuelles ou pré-conflictuelles ? le libéralisme étant considéré comme essentiellement pacifiste et non interventionniste. Ainsi, si l'on remonte à l'origine des sanctions internationales, avec le blocus, l'embargo, on assiste aussi à une évolution de la nature des sanctions qui d'une nature pré-conflictuelle, évolue vers une dimension conflictuelle, les sanctions devenant instruments coercitifs de répression, supplétifs voire substitués à la guerre. À ce titre, Woodrow Wilson, président des États-Unis de 1913 à 1921, affirmait d'ailleurs qu'« *une nation boycottée est une nation en voie de capitulation. Appliquez ce remède économique, pacifique, silencieux et fatal et vous n'aurez plus besoin de recourir à la force* ». Dans ce contexte, les sanctions participent au mécanisme de « désignation de l'ennemi » des États susceptibles de subir des embargos ou autres mesures coercitives de la communauté internationale. En effet, des théories de la guerre juste aux ONG qui ont recours à l'éthique pour critiquer des États, la morale imprègne les relations internationales. Sous le regard des censeurs, le monde se divise entre bons et mauvais, partenaires et parias, et l'argument moral de la défense des droits de l'homme ou de la démocratie justifie souvent l'application de sanctions à certains pays. Ainsi, les sanctions internationales constituent des dispositifs coercitifs de ce que Thomas Schelling, économiste et théoricien de la dissuasion, appelle la « diplomatie coercitive ». La menace qui contraint à agir implique souvent, mais pas toujours, qu'une forme de punition soit administrée à la partie adverse jusqu'au moment où celle-ci changera de comportement. Ainsi, à chaque sanction économique peuvent être

associés des gains et des pertes, ce qui revient à obliger l'adversaire à calculer la valeur économique de ses décisions et la pertinence de les mettre en œuvre. Les sanctions se fondent donc sur une vision utilitariste et cherchent les leviers permettant d'influencer les décisions des pays. « Le pouvoir de faire mal est un pouvoir de *marshandage* » notait déjà Schelling dans *Arms and Influence* en 1966¹¹.



« Sanctions internationales : l'art du soupçon raisonnable » (argusdelassurance.com)

Source : *l'Argus de l'Assurance* :

Si l'on remonte aux origines des sanctions internationales, avec le blocus, l'embargo, on assiste aussi à une évolution de la nature des sanctions qui d'une nature préconflictuelle, évolue de plus en plus vers une dimension conflictuelle, les sanctions devenant instruments coercitifs de repression, supplétifs voire substitués à la guerre. La question des sanctions est intimement liée au mécanisme de désignation des États susceptibles de subir embargo ou blocus. D'autre part, le besoin d'ennemi a toujours été au centre de la conflictualité. L'embargo dans cette optique joue le rôle de clignotant annonciateur. Son rôle cependant n'est pas de même nature selon qu'il est décrété par un organisme international comme l'ONU ou déclenché

11. K. R. Nossal, « Les sanctions économiques, l'autre arme des relations internationales », *Areion24. news* ; « International sanctions as international punishment », *International Organization*, 43 (2), 1989, p. 301-322.

unilatéralement par un État. À ce titre le mécanisme des sanctions internationales participe au mimétisme conflictuel punique tout comme l'avance René Girard, le besoin d'ennemi est inhérent au processus de socialisation et de civilisation¹². « À désirer les mêmes objets, les conflits naissent et aucune société ne pourrait survivre sans un repérage du rapport entre le mimétique et le violent », affirmait René Girard, lors d'un entretien avec Marie-Louise Martinez le 31 mai 1994 au CIEP¹³ à Sèvres. Cette pensée s'applique à n'en point douter aux nombreux cas de l'embargo, violence que les États-Unis ont fait subir à de nombreux États producteurs pétroliers dont ils convoitaient la production. Le besoin d'ennemi est inhérent au processus de socialisation et de civilisation.

Historicité des sanctions

La nature et la forme des sanctions a évolué au cours de l'histoire, du blocus continental napoléonien à l'interdiction étatsunienne de 1807 de commerce avec la France et le Royaume-Uni, le xx^e siècle a marqué l'utilisation croissante des sanctions internationales, notamment depuis la fin de la guerre froide et l'évolution des formes des « régimes » de sanctions internationales. Ainsi, les États (à commencer par les États-Unis) en ont multiplié l'usage dans les années 1950. Les Nations Unies, qui n'en avaient mis en œuvre qu'à deux reprises pendant la guerre froide, y ont désormais régulièrement recours, sur la base de l'article 41 (chapitre VII) de la Charte. L'Union européenne a mis en place des régimes autonomes, en tant que moyen d'affirmation de sa politique extérieure. Enfin, des organisations régionales comme l'Union africaine, la Ligue arabe, l'Organisation des États américains et le *Commonwealth* appliquent aussi des régimes de sanctions spécifiques. En revanche, les sanctions unilatérales sont condamnées par les Nations unies : « Aucun État ne peut appliquer ou encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de tout autre nature pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains », ce qui n'empêche pas leur utilisation, témoignant des imperfections du droit international¹⁴.

L'article 41 de la Charte des Nations unies s'inscrit dans le cadre du chapitre VII, qui prévoit des mesures coercitives du Conseil de sécurité en cas de menaces contre

12. R. Girard, *La violence et le Sacré*, Paris, Grasset, 1972.

13. T. Bourgeois, « La présomption d'innocence éclairée par la fiction », *Les Cahiers de la Justice*, 2010/2 (N° 2), p. 105-115.

14. F. Coulomb, S. Matelly « Le Bien-fondé et opportunité des sanctions économiques à l'heure de la mondialisation », *Revue internationale et stratégique* 2015/1 (n° 97), p. 101-110

la paix, « mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée ». Celles-ci sont suivies par un Comité des sanctions, éventuellement assisté d'un groupe d'experts. Elles ont d'abord été rares et dirigées contre des États, comme la Rhodésie du Sud et son « régime illégal » ou l'Afrique du Sud sous régime d'*apartheid*. Depuis les années 1990, la pratique s'est généralisée et modifiée. Selon une étude publiée en 2007, près de 200 régimes de punitions ont été instaurés au cours du seul xx^e siècle, et depuis les choses s'accélérent. Les techniques d'action peuvent varier (de la simple interdiction d'importation de certains produits aux restrictions générales de circulation de biens, de financements ou d'investissements, en passant par le gel d'avoirs de dirigeants et le blocus complet), mais l'objectif est toujours le même : faire plier l'adversaire en affaiblissant son économie.

Enjeu éthique

Les embargos et les sanctions économiques se constituent sur la scène internationale en tant qu'enjeu éthique. Il faut avoir à l'esprit que dans la philosophie politique, la sanction constitue la version juridique et sécularisé du châtement dans la tradition judéo-chrétienne. Le châtement est un traitement violent qui est infligé en réponse à un acte ou une attitude considérée comme répréhensible, immorale ou déplacée. Il consiste à imposer quelque chose de désagréable à une personne, dans le but de lui faire craindre le châtement infligé pour la dissuader de conserver ce type d'attitude. Le châtement (ou juridiquement la sanction) est en principe motivé par une intention pédagogique expiatoire soit par le désir d'enseigner par la contrainte soit par la volonté de punir. La première motivation est illustrée par l'adage de la langue latine *Qui bene amat, bene castigat*, puis repris par la langue française « Qui aime bien, châtie bien ». D'autre part, le châtement-sanction venant d'une autorité extérieure, *a fortiori* dans le cas des sanctions internationales d'une autorité extra-territoriale étrangère est le plus souvent perçue comme illégitime et contestable par un groupe social, perception qui est directement liée à la perception que ce groupe se fait de la faute, de sa prévention, voire sa réparation. Dans cette perspective géoculturelle, le châtement est compris de manière différente par les cultures judéo-chrétiennes, arabes et asiatiques.

Libéralisme et sanctions

D'autre part, il convient de poser la question si le libéralisme et la démocratie sont ici compatibles avec la capacité d'infliger des sanctions voire des mesures qui s'apparentent à des faits de guerre, le libéralisme étant considéré par essence

pacifiste non interventionniste¹⁵. Il faut bien entendu revoir la généalogie des théories libérales des États libéraux contemporains. Au delà des différentes écoles du libéralisme en tant qu'idéologie, de nombreux penseurs du libéralisme estiment que les États libéraux sont intrinsèquement pacifiques. Ainsi, Joseph Schumpeter dans sa *Contribution à une sociologie des impérialismes* (1919), défend l'idée que les sociétés démocratiques à économie de marché sont en elles-mêmes pacifiques, simplement parce que les ressources dont une société a besoin peuvent être obtenues à travers des échanges, là où la guerre, au contraire, est inefficace, coûteuse et nocive. Schumpeter répond par là aux attaques marxistes-léninistes relatives à la nature intrinsèquement agressive des économies et États capitalistes. D'un autre côté, I. Kant nous aide à comprendre la manière dont se comporte réellement un État libéral, et selon lui ces États peuvent être et sont pacifiques entre eux. Il s'agit d'une paix séparée c'est-à-dire propre aux États démocratiques entre eux. Cela ne signifie pas qu'ils ne font pas la guerre, surtout s'ils sont en conflit avec des États non libéraux, ce qui justifie que ces guerres sont défensives ou préventives – si ces États non libéraux les attaquent ou les menacent notamment. Un exemple illustratif de cette différenciation idéologique est le cas des sanctions infligées par l'UE à la Hongrie de V. Orban, laquelle, bien qu'étant une démocratie et membre de l'UE est considérée comme un régime illibéral autoritaire, non conforme au modèle des démocraties libérales occidentales. Ainsi même si Kant condamne sur un plan éthique les mesures de guerre commerciale, la version kantienne du libéralisme se fonde sur l'idée de paix entre les États libéraux – paix qui ne s'étend pas nécessairement aux relations entre États libéraux et États non libéraux, car il les juge mauvais et imprudents, mais il les comprend comme étant inscrits dans la nature des États qui pratiquent le commerce. Et ce sont-là des logiques effectivement à l'œuvre dans les relations internationales des États libéraux. D'autre part, même si John Stuart Mill a développé une doctrine de la non-intervention, ce dernier énonce certaines raisons qui peuvent justifier l'impérialisme et l'intervention au sein du monde civilisé, si cela permet de libérer un peuple du joug d'une puissance extérieure – comme c'était le cas de la Belgique en 1830 – ou de mettre fin à un massacre ou à une guerre civile – telle que celle qui a eu lieu au Portugal.

Le libéralisme et l'utilitarisme de Hume et de Mill reposent sur le principe d'un cercle vertueux des intérêts bien compris. Au début du siècle, un des théoriciens de ces sanctions vertueuses érigées en outil idéal de la politique étrangère n'est autre

15. Vr. M. Doyle, « Le libéralisme, entre guerre et paix », *La Vie des idées* (laviedesidees.fr), 22 février 2019.

que le président Woodrow Wilson qui déclare que les sanctions sont un « outil meurtrier ». À la même période, on trouve d'autres traces de ce singulier idéalisme qui, en vue de se distancier de la guerre, prônait l'usage des mesures de la coercition économique. En affirmant que les « embargos multilatéraux ne sont pas la guerre », un certain nombre de textes tout comme des allocutions d'hommes d'État et de dirigeants économiques américains prolongent les thèses wilsoniennes. Ainsi, les sanctions constituent des mesures punitives même si elles sont présentées comme appartenant à la logique du cercle vertueux et messianique comparable à ce que l'on appelle aujourd'hui les valeurs du « cercle de la Raison » d'Alain Minc¹⁶ ou du « *There is no alternative !* », formule attribuée à Margaret Thatcher, traduisant une composante centrale de l'idéologie dominante depuis les années 1980 dans les pays développés : la voie des politiques économiques néolibérales, devenue hégémonique durant cette période, relèverait de la nécessité absolue et toute autre orientation sortirait de ce qu'Alain Minc a appelé le « cercle de la raison ». Par ce procédé classique de naturalisation, la pensée dominante proscriit toute velléité de politique « alternative » et, par un effet performatif, contribue à décourager toutes celles et tous ceux qui s'aventureraient dans cette direction, en les disqualifiant *a priori* comme de dangereux rêveurs. Dans cette perspective, la menace des sanctions internationales répondrait à la nécessité de sauvegarde et de promotion d'un normativisme universaliste libéral (démocratie de marché et des droits de l'homme). ■

Bibliographie

Ouvrages

- D. Cortright, G. A. Lopez, *The Sanctions Decade. Assessing UN Strategies in the 1990s*, Boulder, Lynne Rienner, 2000.
- M. Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.
- R. Girard, *La violence et le Sacré*, Paris, Grasset, 1972.
- S. Soraya, *Intégration et déviance au sein du système international*, Paris, Presses de Sciences Po, 2014
- D. L. Tehindrazanananirivelo, *Les sanctions des Nations unies et leurs effets secondaires – assistance aux victimes et voies juridiques de la prévention*, P.U.F., 2005.

16. La notion de « cercle de la raison » est associée à l'essayiste français Alain Minc (né en 1949). L'émission L'Heure de vérité du 6 novembre 1994 lui donne l'occasion de définir ce qu'il nomme « le cercle du réel et du possible », expression empruntée à l'économiste Alain Touraine (né en 1925), consulté par Minc pour la rédaction d'un rapport de la même année rédigé à la demande du Premier ministre Édouard Balladur, *La France de l'an 2000* (Commissariat général du Plan). <https://www.laculturegenerale.com/alain-minc-le-cercle-de-la-raison/> ©

Articles

- « Les sanctions internationales : une arme à double tranchant », *Les Echos*.
- « À quelles conditions les sanctions internationales sont-elles efficaces ? » *theconversation.com*.
- A. Colonomos, « Injustes sanctions : les constructions internationales de la dénonciation des embargos et l'escalade de la vertu abolitionniste », *archives-ouvertes.fr*.
- A. Corrêa, « Relations internationales : les sanctions économiques fonctionnent-elles ? », *BBC News Afrique*, 22 mars 2022
- « Les sanctions économiques, l'autre arme des relations internationales », *Areion24.news*
- K. R. Nossal, « International sanctions as international punishment », *International Organization*, 43 (2), 1989, p. 301-322.
- T. Bourgeois, « La présomption d'innocence éclairée par la fiction », *Les Cahiers de la Justice*, 2010/2 (N° 2), Cairn.info, p. 105 à 115.
- F. Coulomb, S. Matelly, « Le Bien-fondé et opportunité des sanctions économiques à l'heure de la mondialisation », *Revue internationale et stratégique* 2015/1 (n° 97), p. 101-110
- M. Doyle, « Le libéralisme, entre guerre et paix », *La Vie des idées (laviedesidees.fr)*, 22 février 2019
- P.-M. Martin, « Les sanctions internationales. Réflexions sur une intolérable double peine », *À propos de la sanction - Les sanctions internationales. Réflexions sur une intolérable double peine* - Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole (openedition.org).